

Monsieur l'Orateur, je crois, comme plusieurs de nos collègues, après avoir étudié à plusieurs reprises les systèmes électoraux de divers pays, que notre loi électorale est excellente, qu'elle est sans doute la meilleure et qu'elle est bien adaptée aux besoins particuliers de notre vaste pays.

Quelques-uns ont déjà parlé de l'opportunité d'établir une liste permanente des électeurs—au fait, le premier porte-parole de l'opposition officielle et mon préopinant l'ont dit tantôt—comme mesure souhaitable et propre à abrégé la durée des campagnes électorales.

Monsieur l'Orateur, je ne suis pas d'accord sur cette prétention, et le comité, qui avait considéré le rapport que le commissaire à la représentation avait déposé à la Chambre au mois d'avril 1968, s'était d'ailleurs prononcé unanimement contre l'opportunité d'établir une telle liste, ce qui serait non seulement très dispendieux—je crois que le chiffre qu'on nous avait donné était de \$1 par année par électeur—mais serait loin d'être efficace, dans un système politique comme le nôtre, alors que les élections n'ont pas lieu à date fixe, et que la population ne verrait probablement pas d'un bon œil l'enregistrement ou le vote obligatoires. Je réfère donc mes collègues au rapport du comité, de même qu'au rapport très éloquent déposé à la Chambre par le Commissaire à la représentation, qui a fait l'étude de ces divers systèmes.

Quant à limiter la durée des campagnes électorales, cela a fait l'objet de suggestions, tantôt de la part de mon préopinant, et avait aussi fait l'objet de discussions tant au comité des privilèges et élections qu'à celui des dépenses électorales, et nous étions tous d'opinion que la période de temps actuelle est nécessaire pour que les partis et le Directeur général des élections puissent se préparer et s'organiser. Je crois toutefois, comme les membres du comité, d'ailleurs, qu'il y aurait lieu de limiter la période pendant laquelle les partis et les candidats peuvent faire de la propagande à la radio, à la télévision et dans les journaux, et que cela ne devrait être permis que durant le dernier mois, environ, avant le scrutin.

• (1640)

Ceci réduirait d'une façon efficace le coût des dépenses électorales, mais je crois que malgré l'amélioration des moyens de communication que mentionnait tantôt l'honorable député de Prince Edward-Hastings (M. Hees), la période prévue est nécessaire pour organiser les élections dans un pays vaste comme le nôtre.

Monsieur l'Orateur, le comité connu sous le nom de Comité Barbeau avait fait sept recommandations principales en vue d'en arriver à un système électoral plus équitable. Je dois dire qu'on en fait suffisamment état dans le projet de loi à l'étude. Tenant compte de la proposition de notre comité, le projet de loi ne retient toutefois pas la sixième recommandation du Comité Barbeau, laquelle propose la création d'une commission de contrôle au moyen d'une mesure législative différente, afin de vérifier les divers rapports financiers. Ce projet de loi modifie simplement la loi électorale, de façon que le Directeur général des élections reçoive les rapports des agents officiels, et je crois que le gouvernement a maintenu, avec raison, cette décision du comité spécial sur les dépenses électorales, laquelle a fait l'objet d'une recommandation du comité.

La première recommandation du Comité Barbeau portait sur la reconnaissance des partis politiques, qui devenaient responsables de leurs actes quant à la perception et à la dépense des fonds électoraux, par l'intermédiaire d'un agent officiel.

[M. Forest.]

Déjà, dans la loi électorale de 1970, on a prévu l'enregistrement des partis politiques auprès du Directeur général, à certaines conditions. Mais ici, on va encore plus loin, en prescrivant l'enregistrement d'agents qui seuls seront chargés de recevoir toutes les contributions, et qui devront se faire aider d'un vérificateur pour chaque parti. Ce vérificateur devra faire rapport à l'agent principal, qui à son tour, fera rapport au Directeur général dans les délais requis. Ces rapports indiqueront les sources de revenu des partis par catégorie de donateurs, et seront publiés. L'importance et l'existence des partis étant admises, les partis seront juridiquement responsables de leurs actes.

Les candidats devront également nommer un vérificateur, qui devra aider l'agent du candidat à produire le rapport exigé à l'égard des dépenses électorales sur les sources de revenu. Ceci constitue une innovation et, heureusement, le gouvernement contribuera à défrayer le salaire de ce vérificateur.

Toutefois, je suis d'accord avec le président du comité, et j'approuve les recommandations du comité spécial, à l'effet qu'il ne serait pas utile de divulguer les noms des donateurs, et ce pour les mêmes raisons qu'a mentionnées tantôt l'honorable député de Peel-Sud, lesquelles sont d'ailleurs reproduites à la suite de la recommandation 44 du rapport du comité spécial sur les dépenses électorales.

Le projet de loi satisfait donc, dans une large mesure, aux première et cinquième recommandations du Comité Barbeau. Le projet de loi, comme les conclusions du Comité Barbeau d'ailleurs, ne prévoit pas de plafond aux dépenses globales des partis et des candidats, qui seront dorénavant connues, contrairement à la suggestion du comité spécial. Pour ma part, je crois qu'il s'agit d'une lacune, et qu'une limite devrait être fixée, même supérieure à celle qui est suggérée, s'il le faut, quitte à la réviser après les premières élections générales pendant lesquelles la présente loi aura été en vigueur.

Le projet de loi retient les limites proposées par le comité spécial, mais seulement en ce qui a trait aux dépenses publicitaires. Il faut avouer que celles-ci, de nos jours, constituent la très grande partie des dépenses électorales, et que cette situation ne fera que s'accroître. Par exemple, monsieur l'Orateur, les chiffres présentés au comité au sujet du scrutin du 29 avril 1970, dans la province de Québec, démontraient que 71.37 p. 100 des dépenses électorales des cinq partis en lice avaient été encourues pour la publicité. Un candidat pourra se faire rembourser 25 p. 100 des dépenses admissibles, ce qui constitue une aide appréciable. Je préconise plutôt la formule adoptée par le comité spécial, qui donne beaucoup plus de flexibilité et de liberté d'action au candidat dans l'orientation de sa publicité.

Je suis toutefois fort aise que, dans le projet de loi, on ait accepté d'emblée les recommandations des deux comités que j'ai mentionnés, quant à l'envoi aux électeurs, quelques jours avant le scrutin, d'un avis spécial, les informant des noms et affiliation politique des candidats, de l'adresse des bureaux de scrutin, de l'heure de vote, et qu'en plus, les candidats ne pourront désormais distribuer des cartes, ce qui était devenu pratique courante chez les candidats, dans les circonscriptions. Cela constituera une économie de temps et d'argent pour les candidats, et les électeurs continueront à être très bien informés.

Je voudrais parler très brièvement de deux propositions majeures endossées par le Comité Barbeau et le comité spécial savoir, les déductions fiscales consenties aux